



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE BELLEVUE**

### **Article 1 – Nom, siège et durée**

Sous la dénomination « Association de Parents d'élèves de l'école de Bellevue » (APEB), est constituée une association sans but lucratif, sans attache politique ni confessionnelle, ouverte à toutes et à tous, sans distinction de classe, religion ou d'opinion, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est désignée ci-après par le terme « l'Association ».

Le siège de l'Association est au domicile d'un membre du comité, désigné d'année en année. L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 2 – Buts**

L'Association a pour but d'établir et maintenir un lien et favoriser un esprit de collaboration entre les parents d'élèves de l'école de Bellevue et le corps enseignant, les autorités scolaires et les autorités communales, cantonales et politiques.

L'Association recherche et étudie toute mesure visant à améliorer les conditions de vie de l'enfant dans les domaines de la scolarité, des loisirs et de la santé.

L'Association cherche à améliorer l'information donnée aux parents et fournit à ceux qui le souhaitent des opportunités d'échange concernant la vie scolaire de leurs enfants.

L'Association sert de canal pour l'expression des opinions et des propositions des parents des élèves de l'école de Bellevue.

Si le besoin s'en fait sentir, elle établit un dialogue avec les autorités responsables et propose des mesures concrètes pour faire face aux exigences imposées par la constante évolution de la vie actuelle.

L'Association ne s'occupe que des questions d'intérêt général.

### **Article 3 – Membres**

Tout parent d'enfant payant la cotisation annuelle devient membre de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. Une seule cotisation sera levée par famille ou répondant légal et donne droit à une voix lors de l'assemblée générale.

Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante reste exigible.

La démission devient automatique en cas de non-paiement de la cotisation.

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association. Seule la fortune sociale en répond.

L'exclusion d'un membre est décidée à la majorité des membres présents lors d'une assemblée générale ou extraordinaire, après que les motifs lui aient été exposés.

#### **Article 4 – Droit de vote et d'éligibilité**

Tous les membres sont éligibles et ont le droit de vote à l'assemblée générale. Le corps enseignant et toute personne collaborant avec l'Association participe aux assemblées avec voix délibérative.

#### **Article 5 – Propositions individuelles**

En tout temps, tous les membres ont le droit de soumettre des propositions individuelles. Celles-ci doivent être adressées au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

#### **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des subventions de toute nature, de dons, de legs ou du produit de manifestations qu'elle pourrait organiser ou auxquelles elle pourrait participer.

#### **Article 7 – Responsabilité**

La fortune de l'Association répond seule des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **Article 8 – Organes de l'Association**

L'Association est structurée comme suit :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs de comptes

#### **Article 9 – Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année et est composée de tous les membres de l'Association dont elle est le pouvoir suprême. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an par le comité. La convocation est adressée à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, avec mention de l'ordre du jour, à la demande du comité ou à la demande d'au moins 1/10ème des membres de l'Association.

#### **Article 10 – Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale :

- Approuve les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs de comptes
- Donne décharge au comité pour sa gestion
- Élit les membres du comité
- Élit des vérificateurs de comptes
- Décide de toutes les modifications des statuts

- Fixe le montant de la cotisation proposée par le comité
- Statue sur les objets inscrits à son ordre du jour
- Statue sur les propositions individuelles

### **Article 11 – Vote**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité. Les votes se font généralement à main levée. Toutefois, si un des membres au moins le demande, un vote à bulletin secret sera décidé.

L'assemblée générale est normalement dirigée par un membre du comité. Le comité pourvoit à la rédaction du procès-verbal qui indique, notamment, les décisions prises.

### **Article 12 – Comité**

Le comité est élu à la majorité simple par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année ; les membres du comité sont immédiatement rééligibles. Il se compose de 3 membres au minimum et de 10 au maximum.

La présidence n'est pas obligatoire. Le comité élu choisi si une présidence est mise en place ou s'il fonctionne de manière collégiale.

Le comité répartit les fonctions entre ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Afin que les décisions du comité soient valables, 4 membres du comité au moins doivent être présents.

Le comité veille à la bonne marche de l'Association. Il dirige, représente et défend les intérêts de cette dernière et en assure la gestion ; il prépare le programme de travail annuel, le rapport annuel et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

### **Article 13 – Attributions du comité**

- Le comité coordonne les interventions des différents organismes collaborant avec l'Association
- Le comité organise la participation des membres aux activités proposées aux enfants
- Le comité soumet, chaque année, les comptes et les budgets à l'assemblée générale de l'Association
- Le comité convoque l'assemblée générale
- Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale
- L'Association est engagée à l'égard de tiers par son comité

### **Article 14 – Signature et trésorerie**

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité. L'Association est valablement représentée par n'importe quel membre du comité, notamment lors de réunions publiques.

Le trésorier tient les comptes, encaisse les cotisations, effectue les paiements courants et ceux ordonnés par le comité ou l'assemblée générale.

En principe, l'exercice social coïncide avec l'année scolaire.

### **Article 15 – Vérificateurs de comptes**

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour une année, ils sont immédiatement rééligibles lors de l'assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent être membres du comité. Ils examinent le compte annuel et la tenue des registres de l'Association. Ils rendent leur rapport à l'assemblée annuelle.

### **Article 16 – Modification des statuts**

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts. Elle devra être valablement convoquée et l'ordre du jour devra mentionner ladite modification. Pour être valable, la décision de l'assemblée générale devra être prise à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 17 - Dissolution**

L'assemblée générale est seule compétente pour dissoudre l'Association. Elle devra être valablement convoquée et l'ordre du jour devra mentionner ladite dissolution. Pour être valable, la décision de l'assemblée générale devra être prise à la majorité de  $\frac{3}{4}$  des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'assemblée décidera du mode de liquidation. S'il subsiste un solde actif, celui-ci devra être affecté aux fonds scolaires de Bellevue.

### **Article 18 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale annuelle, le 7 octobre 2020, et entrent immédiatement en vigueur.

Bellevue, le 7 octobre 2020

APEB  
Association des parents  
d'élèves de l'école de Bellevue  
Parc des Aiglettes 1  
1293 Bellevue